

Rep.N°

08/2175

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 NOVEMBRE 2008.

6^e Chambre

Accident du travail
Défaut
Définitif

En cause de:

S.A. FORTIS INSURANCE BELGIUM, dont le
siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
boulevard Emile Jacqmain, N° 53;

Appelante, représentée par Maître Peten
S., avocat à Bruxelles;

Contre:

1. S Eric, domicilié à

Premier intimé, faisant défaut;

2. FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, dont
les bureaux sont établis à 1050 BRUXELLES,
rue du Trône, N° 100;

Deuxième intimé, représenté par Maître
Depas loco Maître Van De Put R., avocat à
Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

I. LES DEMANDES ORIGINAIRES ET LE JUGEMENT

Par citation signifiée le 16 mars 2005, la S.A. FORTIS Insurance Belgium a demandé au tribunal du travail de Nivelles de déclarer satisfaisante sa proposition d'indemniser les conséquences de l'accident du travail dont M. S a été victime le 21 septembre 2000, de la manière suivante :

- incapacité temporaire totale du 21 septembre 2000 au 31 octobre 2000;
- consolidation des lésions, le 20 janvier 2001 avec une incapacité permanente partielle de 3 %;
- salaire de base fixé à 23.344,22 Euros.

Par citation signifiée le 21 avril 2006, Monsieur S a appelé le Fonds des Accidents du travail en intervention forcée et garantie. Cette citation visait à ce que le jugement soit déclaré opposable au Fonds des Accidents du travail.

Par jugement prononcé le 5 avril 2007, la 1^{ère} chambre du tribunal du travail de Nivelles a entériné les propositions sauf en ce qui concerne le salaire de base et a ordonné la réouverture des débats en invitant la S.A. FORTIS Insurance Belgium à procéder à un nouveau calcul du salaire de base en y intégrant la valeur des primes patronales à l'assurance de groupe.

II. L'APPEL ET LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La S.A. FORTIS Insurance Belgium a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe le 23 mai 2007.

Dans ses conclusions d'appel déposées le 22 janvier 2008, elle demande à la Cour de dire pour droit que le salaire de base est égal à 23.344,22 Euros et à titre subsidiaire qu'il est égal à 23.648,86. Elle demande aussi à la Cour de délaisser au Fonds des Accidents du travail, ses propres dépens.

Dans ses conclusions d'appel déposées le 24 décembre 2007 et ses conclusions additionnelles déposées le 28 février 2008, le Fonds des Accidents du travail demande à la Cour de confirmer le jugement quant à l'intégration des primes d'assurance groupe au salaire de base et de condamner la S.A. FORTIS Insurance Belgium à la somme de 97,17 Euros à

titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire ainsi qu'aux dépens.

L'affaire a été fixée à l'audience du 29 septembre 2008, un pli judiciaire ayant été envoyé sur base de l'article 803 du Code judiciaire à Monsieur S

Les conseils de la S.A. FORTIS Insurance Belgium et du Fonds des Accidents du travail ont été entendus à l'audience du 29 septembre 2008. Monsieur S n'était ni présent ni représenté.

L'affaire a été prise en délibéré à cette audience.

III. DISCUSSION

§ 1. En ce qui concerne l'inclusion des primes patronales à l'assurance groupe dans le salaire de base

1. La S.A. FORTIS Insurance Belgium invoque l'article 35, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971, suivant lequel ne sont pas considérés comme rémunération les avantages complémentaires au régime de la sécurité sociale, à l'exception des pécules complémentaires de vacances.

Elle soutient que la pension complémentaire, qui est attribuée par l'employeur à son travailleur, à l'instar d'une assurance vie privée, constitue un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale et ne doit, dès lors, pas être reprise dans le salaire de base. Elle considère que la prime versée par l'employeur constitue la part de celui-ci dans l'avantage reconnu au travailleur dans l'assurance groupe et que cette quote-part patronale a pour objet de faire bénéficier le travailleur d'une pension complémentaire au régime de la sécurité sociale.

La S.A. FORTIS Insurance Belgium en déduit que la prime ainsi payée doit être exclue du salaire de base, conformément à l'article 35, al. 2, 6^{ème} tiret de la loi du 10 avril 1971.

2. La Cour du travail a, à différentes reprises, rejeté cette argumentation.

Ainsi, dans un arrêt du 16 avril 2007 (RG n°47.141), la Cour a-t-elle décidé :

« Dans son avis précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 2004, Monsieur le premier avocat général J.F. LECLERCQ a dit en substance :

'L'article 35, al. 1^{er} et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail fait nettement la distinction entre, d'une part, tout avantage, évaluable en argent, octroyé, fût-ce indirectement, par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux, lequel

avantage doit être considéré comme rémunération, c'est-à-dire comme faisant partie de la rémunération de base prise en considération pour le calcul de l'indemnité en matière d'accidents du travail, et, d'autre part, l'avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale, lequel avantage ne doit pas être considéré comme rémunération pour l'application de la loi sur les accidents du travail.

Il résulte des termes ainsi utilisés par le législateur que, dans le respect des conditions que ce dernier fixe, ce qui importe pour ranger un avantage dans la première des deux catégories, c'est que le travailleur puisse prétendre à l'octroi de cet avantage, le paiement fût-il effectué à un tiers. Ce qui importe, c'est que, dans le respect des conditions d'application déterminées par le législateur, le droit à cet avantage revienne au travailleur.

Partant, la prime d'assurance de l'assurance hospitalisation contractée en faveur d'un travailleur et destinée à lui procurer, en cas de survenance du risque, un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale, ne constitue pas elle-même un tel avantage mais, au contraire, payée par l'employeur, en raison des relations de travail existant entre lui et le travailleur, cette prime doit être considérée comme rémunération (1). (L. du 10 avril 1971, art. 35, al. 1^{er} et 2).'

La Cour de cassation a suivi cet avis et a décidé :

'Attendu qu'en vertu de l'article 35, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dans sa rédaction applicable aux faits, pour l'application de cette loi, est considérée comme rémunération toute somme ou tout avantage, évaluable en argent, octroyé directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux, ainsi que le pécule de vacances, soit que cet octroi résulte d'un contrat individuel écrit ou verbal, d'un règlement, d'une convention conclue au niveau de l'entreprise, d'une convention collective conclue au Conseil national du travail, en commission ou sous-commission paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par arrêté royal, d'un usage ou d'un statut, soit que cet octroi résulte d'une loi ou d'une obligation prise unilatéralement par l'employeur, sauf pour des motifs étrangers à l'activité professionnelle du travailleur;

Qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 35, ne sont pas considérés comme rémunération, les avantages complémentaires au régime de la sécurité sociale, à l'exception des pécules complémentaires de vacances;

Attendu que la prime d'assurance hospitalisation contractée en faveur d'un travailleur et destinée à lui procurer, en cas de survenance du risque, un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale, ne constitue pas elle-même un tel avantage;

Que, payée par l'employeur, en raison des relations de travail existant entre lui et le travailleur, cette prime constitue une rémunération au sens de l'article 35, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971;

Attendu que l'arrêt, qui considère que 'la prime (patronale) payée à l'assurance hospitalisation n'est pas de la rémunération au sens de

l'article 35, (alinéa 1^{er}), de la loi du 10 avril 1971(...) dans la mesure où elle finance un avantage complémentaire de la sécurité sociale 'aux motifs que' l'intervention de l'assurance hospitalisation (...) octroyée au travailleur en cas de survenance du risque (...) est un avantage complémentaire à la sécurité sociale', ne justifie pas légalement sa décision'.

La Cour approuve et partage entièrement l'enseignement de la Cour de cassation à ce sujet (dans le même sens C.T. Mons, 18 janvier 2005, R.G. N° 18.478).

La solution adoptée est évidemment valable en ce qui concerne les primes patronales à l'assurance de groupe (en ce sens, C.T. Bruxelles, 25 novembre 2002, Chron. D.S. 2004, pp. 221-222) ».

3. En conséquence, la prime patronale à l'assurance groupe n'est pas, en tant que telle, un avantage complémentaire de sécurité sociale. Elle constitue « un avantage, évaluable en argent, octroyé directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux ». Elle doit donc être prise en compte dans le salaire de base destiné au calcul des indemnités, allocations et rentes.

Outre l'arrêt du 17 avril 2007 cité ci-dessus, la Cour a encore statué dans le même sens, le 8 octobre 2007 (RG n° 48.960) et le 15 octobre 2007 (RG n° 43.302).

4. A titre subsidiaire, la S.A. FORTIS Insurance Belgium précise que les primes patronales à l'assurance groupe sont égales à 304,94 Euros par an, de sorte que le salaire de base est égal à 23.648,86 Euros.

§ 2. En ce qui concerne les dépens et la demande de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire

Dépens du Fonds des Accidents du travail

5. La S.A. FORTIS Insurance Belgium conteste devoir supporter les dépens du Fonds des Accidents du travail.

6. Selon l'article 1017, al. 1 du Code judiciaire, « tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement ».

En l'espèce, le Fonds des Accidents du travail a été cité par Monsieur S afin que le jugement lui soit déclaré opposable. Monsieur S entendait que le Fonds des Accidents du travail prenne « fait et cause » pour lui et justifie l'inclusion des primes patronales dans le salaire de base.

Le Fonds des Accidents du travail n'a introduit aucune demande contre la S.A. FORTIS Insurance Belgium et celle-ci n'a, à aucun stade de la procédure, introduit une demande de condamnation contre le Fonds des Accidents du travail : elle n'a dès lors pas pu succomber à son égard.

En conséquence, les dépens du Fonds des Accidents du travail ne peuvent être mis à charge de la S.A. FORTIS Insurance Belgium, sur base de l'article 1017, al. 1 du Code judiciaire.

7. L'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, aux termes duquel les dépens de toutes les actions nées sur base de la cette loi sont à charge de l'entreprise d'assurances sauf si la demande est téméraire et vexatoire, n'est pas applicable au litige entre le Fonds des Accidents du travail et un assureur-loi concernant la fixation de la rémunération de base (voir les conclusions du M.P. sous Cass., 3^e ch., 24 mai 2004, R.G. n° S040004F. - voir également Cass., 21 novembre 1988, *Pas.*, 1989, I, 317; Cass., 30 janvier 1995, *Pas.*, 1995, I, 96).

L'article 68 de la loi du 10 avril 1971 ne peut donc être considéré comme « une disposition particulière » au sens de l'article 1017, al. 1 du Code judiciaire sur base de laquelle il pourrait être dérogé au principe selon lequel seule une partie succombante peut être condamnée aux dépens.

8. Enfin, l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, dont il résulte que la condamnation aux dépens est toujours prononcée à charge de l'institution de sécurité sociale, ne peut être invoqué par le Fonds des Accidents du travail. En effet, l'article 1017, al. 2 ne s'applique que pour les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

9. Le Fonds des Accidents du travail doit donc supporter ses propres dépens (dans le même sens : C.T. Bruxelles, 17 avril 2007 (RG n° 47.141), le 8 octobre 2007 (RG n° 48.960) et 15 octobre 2007 (RG n° 43.302)).

Appel téméraire et vexatoire

10. L'appel de la S.A. FORTIS Insurance Belgium visant à contester l'inclusion des primes patronales dans le salaire de base n'était pas téméraire et vexatoire par le seul fait qu'il existe en la matière une jurisprudence contraire de la Cour du travail de Bruxelles.

La S.A. FORTIS Insurance Belgium a développé des arguments qui, même s'ils n'ont pas été suivis, n'étaient pas déraisonnables.

C'est vainement que le Fonds des Accidents du travail soutient aussi que l'appel visait uniquement à obtenir un arrêt favorable sur la question de savoir si ses propres dépens peuvent être mis à charge de l'assureur.

Dans la mesure où la réouverture des débats avait conduit le premier juge à réserver les dépens, la S.A. FORTIS Insurance Belgium pouvait encore espérer un jugement favorable sur les dépens, ce qui aurait rendu inutile un appel sur ce point. Il est donc inexact que l'objectif de l'appel n'était que d'obtenir un arrêt de la Cour du travail délaissant au Fonds des Accidents du travail, ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant par défaut à l'égard de Monsieur S et après avoir entendu
les deux autres parties,

Déclare l'appel de la S.A. FORTIS Insurance Belgium non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Evoquant pour le surplus, fixe le salaire de base à 23.648,86 euros;

Déboute le Fonds des Accidents du travail de sa demande de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire;

Met les dépens des deux instances non liquidés à ce jour à charge de la S.A. FORTIS Insurance Belgium.

Délaisse au Fonds des Accidents du travail ses propres dépens;

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre d'employeur

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

P. THONON

P. BINJE

A. DE CLERCK

J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le trois novembre deux mille huit, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

A. DE CLERCK

J.F. NEVEN